

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'action publique du chef d'une infraction de droit pénal social

Raneri, Gian-Franco

Published in:
Droit pénal de l'entreprise

Publication date:
2009

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Raneri, G-F 2009, 'L'action publique du chef d'une infraction de droit pénal social: note sous Cass., 8 octobre 2008', *Droit pénal de l'entreprise*, vol. 1, numéro 1, pp. 85-89.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Cass., 8 octobre 2008

I. ORGANISATION JUDICIAIRE – TRIBUNAL CORRECTIONNEL STATUANT EN DEGRÉ D'APPEL – CHAMBRE SPÉCIALISÉE

II. DROIT PÉNAL SOCIAL – TRIBUNAL CORRECTIONNEL STATUANT EN DEGRÉ D'APPEL – CHAMBRE SPÉCIALISÉE – COMPÉTENCE MATÉRIELLE

Relève de la compétence de la chambre correctionnelle spécialisée en droit pénal social du tribunal de première instance, statuant en degré d'appel, l'infraction à l'article 13 du Règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, consistant à ne pas avoir veillé, en tant que conducteur, au bon fonctionnement et à la bonne utilisation dudit appareil.

Siège : M. Close (prés. et rapp.)

Min. publ. : M. Loop, avocat général

Plaid. : Mes Materne, Remy et Barthélemy

(Procureur du Roi c. C.A.)

(R.G. n° P08.0720.F)

Sur le moyen pris, d'office, de la violation des articles 76, alinéa 6, et 78, alinéa 5, du Code judiciaire :

En vertu de l'article 76, alinéa 6, du Code judiciaire, une chambre au moins du tribunal de première instance connaît en particulier des infractions aux lois et règlements relatifs à une des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et, en cas de concours ou de connexité, des infractions citées avec une ou plusieurs infractions qui ne relèvent pas de la compétence des juridictions du travail.

L'article 78, alinéa 5, du même code dispose que, lorsque la chambre correctionnelle spécialisée visée à l'article 76, alinéa 6, se compose de trois juges, elle est composée de deux juges du tribunal de première instance et d'un juge du tribunal du travail.

Le tribunal correctionnel a dit notamment établie à charge du demandeur une infraction à l'article 13 du Règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, consistant à ne pas

avoir veillé, en tant que conducteur, au bon fonctionnement et à la bonne utilisation dudit appareil.

Relative au contrôle des temps de travail et de repos, cette infraction relève de la réglementation du travail qui, en vertu de l'article 578, 7°, du code précité, constitue une matière relevant de la compétence des juridictions du travail.

Il s'ensuit que pour connaître de cette cause, la chambre correctionnelle statuant en degré d'appel devait être composée de deux juges du tribunal de première instance et d'un juge du tribunal du travail.

Or, il n'apparaît pas des pièces de la procédure que l'un des magistrats qui ont statué en la cause est juge au tribunal du travail.

Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens invoqués par le demandeur qui ne pourraient entraîner une cassation sans renvoi.

(cassation)

NOTE – L'action publique du chef d'une infraction de droit pénal social

1. Par la loi du 3 décembre 2006⁽¹⁾, le législateur a instauré des chambres correctionnelles spéciali-

⁽¹⁾ Loi du 3 décembre 2006 modifiant diverses dispositions légales en matière de droit pénal social, M.B., 18 décembre 2006.

sées en droit pénal social au sein des tribunaux correctionnels et des cours d'appel⁽²⁾.

La spécialisation se manifeste à travers la formation ou la composition du siège.

La chambre spécialisée du tribunal correctionnel se compose soit d'un seul juge, auquel cas celui-ci reçoit une formation spécialisée continue organisée dans le cadre de la formation des magistrats (article 78, alinéa 4, du Code judiciaire⁽³⁾), soit de trois juges (deux juges du tribunal de première instance et un juge du tribunal du travail).

Celle de la cour d'appel se compose de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail (article 101, dernier alinéa, du même code).

2. La compétence matérielle de ces chambres correctionnelles spécialisées est déterminée comme suit.

Relatif au tribunal de première instance, l'article 76, alinéa 6, du Code judiciaire énonce qu'«une chambre correctionnelle au moins connaît en particulier des infractions aux lois et règlements relatifs à une des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et, en cas de concours ou de connexité, des infractions citées avec une ou plusieurs infractions qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail».

Relatif à la cour d'appel, l'article 101, alinéa 3, prévoit qu'«une chambre correctionnelle au moins connaît des appels formés contre les jugements rendus dans les matières visées à l'article 76, alinéa 6».

3. La compétence matérielle des chambres correctionnelles spécialisées correspond à celle que l'auditeur du travail détient, depuis la création de son office, dans le cadre de l'exercice de l'action publique, mais également, depuis fin 2006, dans le cadre de l'exercice de l'action, dite «civile», au sens de l'article 138bis, §2, du Code judiciaire.

En effet, d'une part, l'article 155 du Code judiciaire énonce que «(...⁽⁴⁾) l'action publique du chef d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail, est exercée devant les tribunaux de police et devant les tribunaux de première instance par les membres de l'auditorat du travail, et devant les cours d'appel, par les membres de l'auditorat général du travail.

En cas de concours ou de connexité desdites infractions avec une ou plusieurs infractions à d'autres dispositions légales qui ne sont pas de la compétence des juridictions de travail, le procureur général désigne le parquet du procureur du Roi ou l'auditorat du travail et, le cas échéant, le parquet général ou l'auditorat général du travail qui est compétent pour exercer l'action publique (...⁽⁵⁾)».

D'autre part, l'article 138bis, §2, du Code judiciaire dispose que «pour les infractions aux lois et règlements qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et qui touchent l'ensemble ou une partie des travailleurs d'une entreprise, l'auditeur du travail peut d'office, conformément aux formalités du présent Code, intenter une action auprès du tribunal du travail, afin de faire constater les infractions auxdites lois et auxdits règlements.

En cas de concours ou de connexité desdites infractions avec une ou plusieurs infractions à d'autres dispositions légales qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, l'auditeur du travail transmet une copie du dossier au procureur du Roi, en vue de l'exercice de l'action publique pour ces dernières infractions».

4. La compétence matérielle des chambres spécialisées et celle du parquet spécialisé tiennent donc à la définition que le législateur judiciaire donne des infractions de droit pénal social, à savoir les *infractions aux lois et règlements relatifs à une des matières*

(2) Pour un commentaire, voy. notamment F. KÉFER, *Précis de droit pénal social*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 265 à 269; Fr. LAGASSE et M. PALUMBO, «La réforme du droit pénal social – Les deux lois du 3 décembre 2006», *J.T.T.*, 2007, pp. 181 à 185; D. HAUTIER, «Une première ébauche de réforme du droit pénal social : la création de chambres spécialisées», *J.T.T.*, 2007, pp. 85 et 86.

(3) L'article 78, alinéa 4, du Code judiciaire continue à renvoyer à la formation «visée à l'article 259bis-9, §2», alors que cette disposition est abrogée par l'article 44, 1^o, de la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire (*M.B.*, 2 février 2007).

(4) «Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 138, alinéas 3 à 5» : dispositions organisant la possibilité de désignation ponctuelle d'un membre du parquet du procureur du Roi ou de l'auditorat du travail pour intervenir devant la cour d'appel ou la cour d'assises, ou de celle d'un membre du parquet général ou de l'auditorat général pour exercer les fonctions de ministère public auprès du tribunal correctionnel ou de la jeunesse.

(5) «Sans préjudice de l'application de l'article 149» : disposition relative aux fonctions de ministère public près la cour d'assises.

qui relèvent de la compétence des juridictions du travail⁽⁶⁾ (7).

Il est établi en jurisprudence que les matières relevant de la compétence des juridictions du travail sont celles énoncées aux articles 578 à 583 du Code judiciaire⁽⁸⁾.

La définition légale de l'infraction de droit pénal social a néanmoins suscité questionnement et controverse, dès l'entrée en vigueur du Code judiciaire, en ce qui concerne l'exercice de l'action publique de l'auditeur du travail⁽⁹⁾. Depuis la création, fin 2006, des chambres spécialisées, la polémique est amenée à se prolonger au sujet de leur compétence matérielle.

5. Le débat résulte notamment du fait que l'énumération des articles 578 à 583 du Code judiciaire pêche par un déficit de précision⁽¹⁰⁾.

Adoptant la thèse de M. le procureur général E. Krings⁽¹¹⁾, la Cour de cassation recourt à une interprétation large. Pour constituer une infraction de

droit pénal social, il n'est pas nécessaire que l'infraction soit inscrite dans une législation sociale⁽¹²⁾, «dans un texte qui ne peut en aucun cas s'appliquer à une situation juridique non sociale»⁽¹³⁾.

6. Dans un arrêt du 6 décembre 1971, la Cour a affirmé que l'article 155 du Code judiciaire renvoie aux matières de la compétence des juridictions du travail, sans distinguer suivant que les infractions prévues par les lois et règlements relatifs à ces matières peuvent ou non donner naissance à une contestation civile devant ces juridictions⁽¹⁴⁾.

M. le procureur général E. Krings déduit de cet arrêt qu'«il n'est ainsi pas nécessaire d'établir un lien entre la disposition dont l'infraction déclenche l'application de la sanction pénale et les dispositions liées aux conflits qui relèvent de la compétence des juridictions du travail; il suffit qu'il s'agisse d'une infraction à une loi concernant une matière de la compétence des juridictions du travail»⁽¹⁵⁾.

(6) Alors que les articles 76, alinéa 6, 101, alinéa 3 (par renvoi), et 155, alinéa 1^{er}, se rapportent aux infractions aux lois et règlements relatifs «à une des matières» qui relèvent de la compétence des juridictions du travail, l'article 138bis, §2, précité concerne les «infractions aux lois et règlements qui relèvent de la compétence des juridictions du travail», sans se référer donc aux «matières». Le législateur n'a pas voulu conférer un autre champ d'application à l'action dite «civile», d'autant plus que cette action a pour objectif premier de constituer une alternative à l'action publique (mais également à la répression administrative).

(7) Cette définition est évidemment indépendante de la question de la connexité.

(8) Exemples : Cass., 25 mai 1976, *Pas.*, I, 1028; Cass., 9 mars 1976, *Pas.*, I, 759; Cass., 28 janvier 1975, *Pas.*, I, 550. Voy. également concl. avocat général M. TIMPERMAN, sous Cass., 22 janvier 2008, R.G. n° P07.0906.N; M. PATTE, «Droit social et droit pénal social», Discours prononcé le 2 septembre 1977 lors de l'audience solennelle de rentrée de la cour du travail de Liège, in *La doctrine judiciaire ou l'enseignement de la jurisprudence des juridictions du travail* (coord. Ph. GOSSERIES), Paris et Bruxelles, De Boeck Université, 1998, p. 679.

(9) Pour un résumé récent de la controverse, voy. concl. avocat général M. TIMPERMAN, sous Cass., 22 janvier 2008, R.G. n° P07.0906.N. Voy. également A. VANDENDAEL, «De la compétence répressive de l'auditeur du travail à l'égard d'infractions à caractère social en l'absence d'incrimination par les lois et règlements relevant de la compétence des tribunaux du travail», *Chr. D.S.*, 2008, pp. 352 et 353; A. HENKES, «De l'effectivité du droit pénal social et de la compétence pénale des juridictions du travail», *mercuriale* prononcée le 4 septembre 1995 lors de la rentrée de la cour du travail de Liège, *Chr. D.S.*, 1996, p. 112 et les références citées (voy. également p. 113); H. BARTH, «L'incidence de la définition du droit pénal social sur la compétence répressive de l'auditeur du travail», *Chr. D.S.*, 1996, pp. 140 à 142.

(10) Il est néanmoins possible de se référer à l'énumération de loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales, loi reprise à l'article 583 du Code judiciaire (voy. Cass., 25 mai 1976, *Pas.*, I, 1028; Cass., 9 mars 1976, *Pas.*, I, 749; Cass. (aud. plén.), 28 janvier 1975, *Pas.*, I, 500). On précisera, toutefois, comme l'intitulé de cette loi l'indique, que la plupart mais non l'ensemble des infractions pénales sociales constituent des infractions administratives au sens de cette loi de 1971 (mais l'ensemble de celles-ci, présupposant la qualité d'employeur dans le chef du prévenu, sont susceptibles de donner lieu à l'application de peines).

(11) Voy. concl. procureur général E. KRINGS, alors avocat général, publiées dans A.C. avant Cass., 20 janvier 1981, A.C., 1980-1981, p. 543. Voy. également J. KRINGS, «Tien jaar arbeidsgerichten. Ervaring en evaluatie», *R.W.*, 1981-1982, col. 717.

(12) Exemple : Cass., 22 janvier 2008, R.G. n° P07.0906.N, avec concl. contr. avocat général M. TIMPERMAN, arrêt relatif à l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations. Voy. dans le même sens, le même jour, les arrêts R.G. n°s P07.0909.N, P07.0910.N et P07.0911.N (*inédits*).

(13) H. BARTH, *op. cit.*, p. 140.

(14) Cass., 6 décembre 1971, *Pas.*, 1972, I, 330.

(15) Concl. avocat général M. TIMPERMAN, sous Cass., 22 janvier 2008, R.G. n° P07.0906.N, citant concl. procureur général E. KRINGS, alors avocat général, précitées.

7. Depuis lors, pour les infractions non prévues spécifiquement dans une loi sociale (loi pouvant concerner des infractions non sociales), la Cour de cassation adopte une démarche «syllogistique»⁽¹⁶⁾, en vue de déterminer «l'objet réel» de l'infraction et donc s'il s'agit d'une «infraction dont l'aspect civil»⁽¹⁷⁾ ressortit à la compétence de la juridiction du travail ou, en d'autres termes, si le fait de la prévention rentre dans l'objet générique des matières civiles reprises aux articles 578 à 583 du Code judiciaire.

Par un arrêt du 20 janvier 1981⁽¹⁸⁾, la Cour a ainsi décidé, qu'«il résulte des dispositions de l'article 580, 1° à 4°, du Code judiciaire que l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité est une matière qui relève de la compétence des juridictions du travail», de sorte que «l'action publique du chef d'une infraction à l'article 104 de la loi du 9 août 1963 [instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités⁽¹⁹⁾] doit (...) être exercée devant les tribunaux de police et devant les tribunaux de première instance, par les membres de l'auditorat du travail», conformément à l'article 155 du Code judiciaire. Et le sommaire sous cet arrêt d'énoncer qu'il en est ainsi, «même si la matière à laquelle se rapporte cette infraction ne relève pas, comme telle, de la compétence des juridictions du travail».

8. Deux illustrations, plus récentes, de cette démarche peuvent être fournies au sujet de la compétence matérielle de l'auditeur du travail.

(1) Dans un arrêt du 10 janvier 1995⁽²⁰⁾, les membres de l'auditorat du travail ont été déclarés

compétents pour exercer l'action publique du chef d'infraction commise par l'employeur, son préposé ou son mandataire, à l'article 15 de l'ancien Règlement CEE n° 3820/85⁽²¹⁾ et aux articles 15.7 et 14.2 du Règlement CEE n° 3821/85, datant tous deux du 20 décembre 1985, lesquels concernent les temps de travail et de repos et, dès lors, la réglementation sur le travail, matière relevant de la compétence des juridictions du travail en vertu des dispositions de l'article 578, 7°, du Code judiciaire.

(2) Par un arrêt du 22 janvier 2008⁽²²⁾, la Cour a décidé que lorsqu'une infraction à l'arrêté royal du 31 mai 1933 concerne des subventions, indemnités et allocations versées en vertu des lois et règlements prévus à l'article 580, 1°, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique, sous réserve du prescrit de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire.

9. Le dernier cas d'application a trait à la compétence matérielle de la chambre spécialisée du tribunal correctionnel, statuant en degré d'appel, dont on a dit qu'elle se détermine de la même manière que celle de l'auditorat du travail.

Cet exemple confirme l'analyse de l'arrêt rendu le 10 janvier 1995 précité. En effet, dans l'arrêt du 8 octobre 2008⁽²³⁾, publié ci-dessus, la Cour de cassation affirme, sur un moyen pris d'office, que l'infraction à l'article 13 du Règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (consistant à ne pas avoir veillé, en tant que conducteur, au bon fonctionnement et à la

(16) A. HENKES, *op. cit.*, p. 113 et les références citées.

(17) H. BARTH, *op. cit.*, pp. 140 et 142; cons. concl. avocat général M. TIMPERMAN, sous Cass., 22 janvier 2008, R.G. n° P07.0906.N. Voy. également question n° 10 de M. F. Erdman, du 5 juillet 1995, Q.R., Sén., sess. 1996-1997, 17 décembre 1996, n° 1-34, p. 1700.

(18) Cass., 20 janvier 1981, *Pas.*, I, 530, avec concl. procureur général E. KRINGS, alors avocat général, publiées dans A.C., 1980-1981, n° 290.

(19) Intitulé actuel.

(20) Cass., 10 janvier 1995, R.G. n° P94.1393.N, *Pas.*, n° 20.

(21) Depuis le 11 avril 2007, le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil est abrogé et est remplacé par le règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 (art. 28 et 29 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, *Journal officiel U.E.*, n° L 102 du 11 avril 2006).

(22) Cass., 22 janvier 2008, R.G. n° P07.0906.N, avec concl. contr. avocat général M. TIMPERMAN; pour les thèses doctrinales avant cet arrêt, voy. les références citées dans lesdites conclusions. Sur la question, voy. également F. KÉFER, *op. cit.*, pp. 243 et 244; A. VANDENDAELE, *op. cit.*, pp. 352 et 353. Voy. dans le même sens, le même jour, les arrêts R.G. n°s P07.0909.N, P07.0910.N et P07.0911.N (*inédits*); Cass., 26 mai 1999, R.G. n° P99.0597.F, *Pas.*, n° 313. *Contra* : Cass., 22 janvier 1973, *Pas.*, I, 500.

(23) Voy. dans le même sens : Cass., 18 décembre 2007, R.G. n° P07.0958.N; R.D.P.C., 2008, p. 673, avec note J. HUBIN, «L'organisation judiciaire de la compétence répressive en droit pénal social», concernant les articles 13 et 14.1, alinéa 1^{er}, du Règlement (CEE) n° 3821/85 précité.

bonne utilisation dudit appareil) est relative au contrôle des temps de travail et de repos et, dès lors, relève de la réglementation du travail.

La réglementation du travail constituant, en vertu de l'article 578, 7°, du Code judiciaire, une matière relevant de la compétence des juridictions du travail, seule la chambre correctionnelle spécialisée (à l'exclusion d'une chambre correctionnelle ordinaire) du tribunal de première instance est compétente pour statuer, en degré d'appel, sur ladite infrac-

tion à l'article 13 du Règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 ⁽²⁴⁾.

10. Ce cadre jurisprudentiel répond à l'intention du législateur et au souci d'une bonne administration de la justice, visant à confier l'exercice et le jugement de l'action publique du chef d'une infraction de droit pénal social à une magistrature spécialisée. Cette jurisprudence est également appelée à rejaillir sur l'exercice et le jugement de l'action dite « civile » de l'auditeur du travail ⁽²⁵⁾.

Gian-Franco RANERI ⁽²⁶⁾

JURISPRUDENCE

⁽²⁴⁾ Notons que la Cour précise que le prévenu est poursuivi « notamment » du chef d'infraction à l'article 13 du Règlement (CEE) n° 3821/85 précité, mais les autres préventions ne sont pas précisées.

⁽²⁵⁾ Voy. note 6.

⁽²⁶⁾ Cette note, terminée le 16 novembre 2008, exprime le point de vue personnel de l'auteur.